

LIVRET D'INFORMATIONS SAISON 2020/2021

DESTINÉ AUX CLUBS REGIONAUX (R1, R2, R3)





PRÉAMBULE

Le présent document, destiné aux clubs régionaux de la Ligue de Football de Normandie, a pour vocation d'aider et d'accompagner les structures tout au long de la saison en synthétisant leurs obligations mais aussi leurs droits. Il s'agit d'un document informatif et non d'une annexe réglementaire. Les informations y figurant sont susceptibles d'évoluer en cours de saison.

NB : Le terme « joueur » est utilisé. Il va de soi, sauf contre-indication, que les règles énoncées ci-dessous s'appliquent également aux joueuses.

LE MOT DU PRÉSIDENT

« Nous venons de traverser une saison difficile avec des événements inattendus qui nous a poussé à prendre des décisions parfois complexes.

Je tiens à remercier les membres du Comité de Direction, les équipes administratives et techniques ainsi que les membres de commissions pour le travail fourni.

Au travers de ce document, je souhaitais, avec les membres du Comité de Direction, vous permettre d'avoir un accès facile aux informations et règlements de la Ligue.

J'espère que vous allez apprécier celui-ci et sachez que nous restons à l'écoute de vos doléances.

Merci pour votre engagement en faveur de notre belle Ligue de Normandie.»

Pierre Leresteux



SOMMAIRE

p. **4**

LICENCE

1

2

JURIDIQUE

p. **7**

p. **12**

LE CHAMPIONNAT R1

3

4

LE CHAMPIONNAT R2

p. **15**

p. **17**

LE CHAMPIONNAT R3

5

6

LES JEUNES

p. **18**

p. **19**

F.A.F.A. ET A.N.S

7

8

ORGANIGRAMME

p. **20**

p. **21**

CALENDRIERS

9

10

TEXTES ET
ANNEXES

p. **23**

1

LICENCES



DATES CLÉS

Première semaine de juin : ouverture de la prise de licences

15 juillet : fin de période classique de mutation > à partir du 16.07, le joueur est considéré comme muté hors période

31 janvier : fin de période de mutation (art.152 RG)

30 avril : dernier jour pour l'enregistrement des licences pour la saison en cours

Les natures de licences :

- **Le renouvellement** : cas où le joueur était licencié au club la saison précédente et signe de nouveau pour la saison suivante dans le même club.
- **La mutation** (changement de club) : cas où le joueur était dans un club différent duquel il s'apprête à signer pour la saison suivante.
- **La nouvelle licence** : cas d'une première licence ou lorsqu'aucune licence n'a été enregistrée pour la saison précédente.

La période d'enregistrement des licences constitue le pic d'activité pour les clubs et pour les services de la Ligue. Régi par les Règlements Généraux (art. 59 et suivants), le statut du joueur comporte une multitude de règles.

A

LE CACHET MUTATION

Chaque joueur quittant son club pour signer dans un autre voit apparaître, sur sa licence, le cachet « mutation » ou « mutation hors période » (selon la période à laquelle la licence a été enregistrée). Ce cachet est alors apposé automatiquement car traité informatiquement. Cependant, plusieurs situations énumérées à l'article 117 des Règlements Généraux peuvent dispenser de ce cachet. Une autre dispense, cette fois pour les jeunes, est prévue à l'article 99.2 des Règlements Généraux.

Pour demander une dispense il suffit, pour le club, au moment de l'enregistrement de la licence, de sélectionner le cas adéquat en fonction de la situation du joueur.



ATTENTION : il est courant qu'en fin de saison ou durant l'intersaison, un club annonce son inactivité totale ou partielle pour la saison à venir. Cela entraîne alors le départ des joueurs de ce club vers le(s) club(s) voisin(s). Il est impératif, pour le(s) club(s) souhaitant accueillir les joueurs du club en inactivité d'attendre l'officialisation de cette dernière avant de demander la dispense du cachet mutation au titre de l'article 117b) des Règlements Généraux. Toute demande de dispense formulée avant l'officialisation de l'inactivité du club quitté ne pourra aboutir favorablement.

Exemple : Le club A annonce au cours d'un tournoi de fin d'année que son équipe SENIORS ne repartira pas la saison prochaine. Les joueurs de cette catégorie vont alors devoir trouver un autre club. A l'intersaison, le club B entend accueillir 8 joueurs en provenance du club A. Le club B enregistre les licences le 1er juillet. L'officialisation de l'inactivité du club A intervient le 23 juillet. Le club B doit impérativement attendre le 24 juillet avant de demander la dispense du cachet mutation pour les joueurs en provenance du club A.



IMPORTANT : toute demande de dispense du cachet est étudiée par la Commission Régionale du Statut du Joueur qui peut, le cas échéant, refuser la dispense. Chacune de ses décisions se fait par la voie d'un procès-verbal communiqué à l'ensemble des clubs et est susceptible de recours dans les conditions de l'article 190 des Règlements Généraux.



INFO

L'exonération du cachet mutation n'entraîne pas nécessairement l'exonération des frais de mutation. L'article 90 des Règlements Généraux ne prévoit que trois cas d'exonération des frais de mutation :

- Joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale.
- Joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation.
- Joueur ou joueuse signant une licence « changement de club » dans un club participant exclusivement aux épreuves de football diversifié de niveau B.

B

LE JOUEUR DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

Est considéré comme de « nationalité étrangère » tout joueur n'ayant pas la nationalité française au sens des Règlements Généraux (art. 67, 68, 69 RG).

Le joueur de nationalité étrangère est soumis à des règles particulières lorsqu'il signe en France. Plusieurs cas sont à envisager :

1. Le joueur était licencié à l'étranger dans les 30 mois précédant sa demande de licence en France :

- Un Certificat International de Transfert (CIT) est alors automatiquement demandé par les services de la Ligue, en lien avec la F.F.F., à la Fédération dont ressort le joueur, afin d'enclencher le processus de transfert du joueur.
Exemple : un joueur suédois qui évoluait en Angleterre la saison passée souhaite prendre une licence en France. Le CIT est alors demandé à la Fédération Anglaise car le joueur en dépend.

Trois scénarii possibles :

- La fédération étrangère **délivre le CIT** > délivrance de la licence au sein du club français
- La fédération étrangère **refuse de délivrer le CIT** > impossibilité de délivrer la licence dans le club français : le joueur doit régulariser sa situation auprès de son ancienne fédération
- La fédération étrangère **ne répond pas** > délivrance d'un CIT provisoire 30 jours après la demande : délivrance de la licence au sein du club français (art.110 RG)



IMPORTANT : le joueur français, licencié à l'étranger saison N-1 et souhaitant signer dans un club français est soumis aux mêmes dispositions.

2. Le joueur indique n'avoir jamais été licencié dans un autre pays et signe alors sa première licence en France :

- Une demande d'information auprès de la Fédération du pays dont ressort le joueur est systématiquement envoyée. Le but étant de vérifier si, effectivement, le joueur n'a jamais été licencié dans une autre fédération.

Exemple : un joueur de nationalité brésilienne se présente dans un club français comme n'ayant jamais été licencié, une demande d'information est envoyée auprès de la Fédération Brésilienne afin de vérifier l'exactitude des informations délivrées par le joueur.

Trois scénarii possibles :

- La fédération étrangère informe que le joueur **n'a jamais été licencié** > délivrance de la licence dans le club français
- La fédération étrangère informe que le joueur **était licencié** > demande de CIT à l'initiative de la Ligue, toujours en relation avec la F.F.F. Délivrance de la licence une fois le CIT reçu
- La fédération étrangère **ne répond pas** (cas le plus courant) > idem que pour le CIT : qualification du joueur après 30 jours (article 110 RG LFN)



RAPPEL

Le transfert de joueurs mineurs est interdit en principe, sauf exceptions (art. 106 RG F.F.F.)



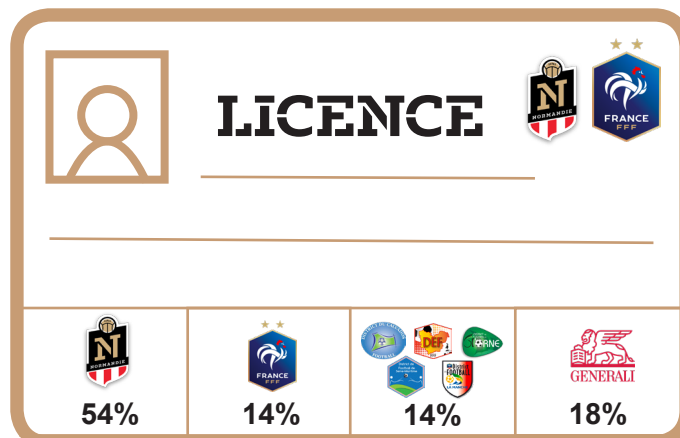
CONTACT

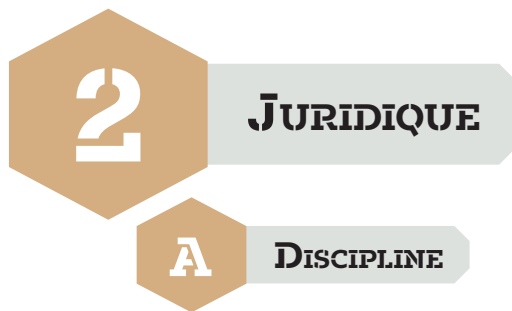
Les questions relatives au statut du joueur doivent être adressées à :

licence@normandie.fff.fr

- Répartition coût moyen d'une licence assurance comprise (en pourcentage)

Le coût moyen pour un club est de 20,53 € (U6 : 12 € / Seniors : 28 €)
Licences éducateurs/dirigeants/loisirs/joueurs (libre/futsal/entreprise)





La Commission de Discipline a compétence pour statuer sur les infractions énumérées au Règlement Disciplinaire de la L.F.N. et plus particulièrement à l'annexe 2 : le barème disciplinaire. Elle juge en première instance ce qui signifie que ses décisions sont susceptibles de recours, selon le quantum de la sanction, devant la Commission Régionale d'Appel ou devant la Commission Supérieure d'Appel (organe fédéral).

● **Prérogatives de la Commission**

Comme évoqué, la Commission a le pouvoir de sanctionner :

- Les licenciés de la F.F.F.
- Les clubs
- Un membre, un préposé, salarié ou toute personne agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait

La liste des sanctions encourues figure aux articles 4.1.1 et 4.1.2 du Règlement Disciplinaire.

● **Droits de l'assujetti au pouvoir disciplinaire**

Bien que sous le coup d'une sanction sportive et/ou financière, l'assujetti au pouvoir disciplinaire dispose de droits.

● **L'affaire non soumise à convocation pour audition**

La plupart du temps, la Commission statue sur pièces. Elle n'a donc pas recours à l'audition pour sanctionner l'assujetti. Ce n'est pas pour autant que ce dernier n'a pas la possibilité de se défendre. En effet, tout assujetti exclu lors d'une rencontre ou mentionné sur un rapport d'officiel a la possibilité, dans les 48 heures suivant les faits, d'adresser un rapport écrit à la Commission afin de livrer la version des faits qui lui sont reprochés. C'est alors, en opposant les différents rapports, que la Commission prend une décision.

● **L'affaire soumise à convocation pour audition**

Chaque dossier ayant fait l'objet d'une instruction débouche automatiquement sur une audition des personnes concernées par l'affaire.

Pour information, l'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

● **Un joueur d'avoir :**

- Porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
- Craché sur un officiel ;
- Porté atteinte, en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec ITT ;
- Été impliqué dans des actes frauduleux.

● **Un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :**

- Porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
- Porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;
- Craché sur un officiel ;
- Craché sur un individu en dehors de la rencontre ;
- Été impliqué dans des actes frauduleux.

● **Un club :**

- De ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;
- De ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
- D'avoir été impliqué dans des actes frauduleux.

Quand une instruction n'est pas obligatoire, les convocations pour audition se font à la discrétion de la Commission Régionale de Discipline ou sur demande expresse des assujettis.

Lorsque l'assujetti est convoqué par la Commission de Discipline, il a la possibilité :

- De présenter, par lui-même ou par les personnes qui l'assistent ou le représentent des observations écrites préalablement à l'audience ;
- D'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- D'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- De consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- De demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance (NB : le Président de l'instance peut refuser toutes demandes abusives).



CONTACT

Ghislaine LEMONNIER
glemonnier@normandie.fff.fr



L'article 190 des Règlements Généraux L.F.N. dispose que : « *Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, de la Ligue peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).* »

Les modalités de saisine sont renseignées en fin de procès-verbal. Le délai de 7 jours énoncé à l'article 190 peut être ramené à 2 jours notamment lorsque le litige porte sur un match de Coupe.

Saisie par un assujetti, la CRAPP est amenée à se prononcer sur tous les litiges portés à sa connaissance, qu'ils émanent du domaine disciplinaire ou réglementaire, tant qu'elle est compétente, au sens des règlements, pour statuer.

A la différence de la première instance, les affaires en appel sont systématiquement soumises à convocation pour audition. Les assujettis convoqués disposent alors des mêmes droits que devant la Commission Disciplinaire de première instance.

Enfin, toutes les décisions de la CRAPP sont susceptibles de recours devant les instances fédérales ou devant le CNOSF.



CONTACT

Les demandes d'appel doivent être adressées à :

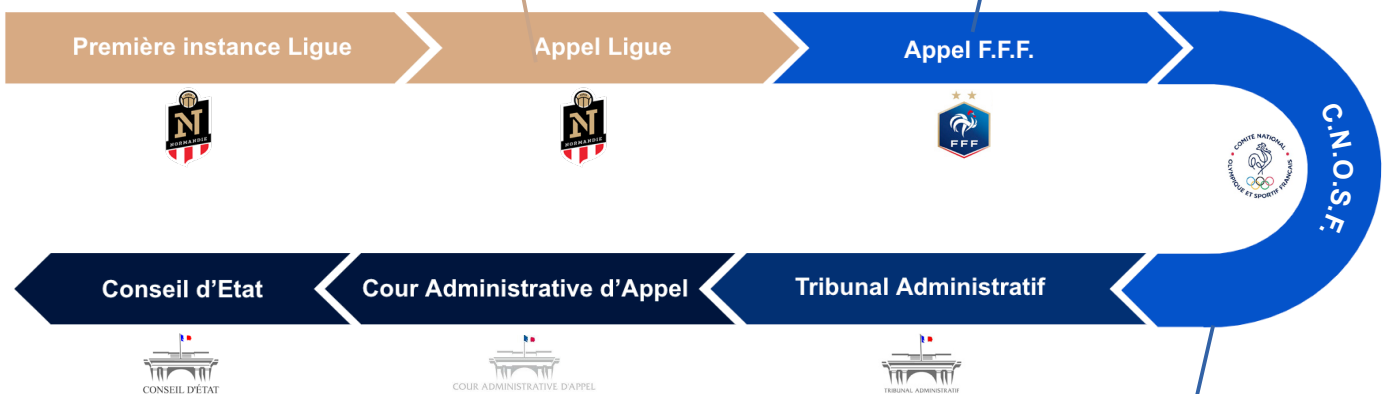
juridique@normandie.fff.fr



CHEMINEMENT D'UNE DÉCISION

- Toutes décisions de première instance de Ligue (hors décision de Comité Directeur, Commission Régionale du Contrôle des Clubs et hors exceptions prévues à l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire).
- Certaines décisions de District (art.188 RG)

- En matière disciplinaire par substitution à la Commission Régionale d'Appel (en second ressort) :
 - Pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
 - Pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.
- En matière réglementaire après décision de la Commission Régionale d'Appel (en troisième ressort) portant sur une décision de :
 - Commission Régionale du Statut des Éducateurs
 - Commission Régionale de Gestion des Compétitions
 - Commission Régionale du Statut du Joueur (mutations interligues)
- Contact : juridique@fff.fr



- Préalable **obligatoire** à tous recours devant les tribunaux administratifs.
- Décisions non contraignantes (proposition de conciliation)
- Contact : conciliation@cnosf.org



Les réserves et réclamations doivent être formulées dans le respect des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et la confirmation des réserves et réclamation entraîne leur irrecevabilité.

Les réserves

Les réserves peuvent porter sur plusieurs motifs :

- Réserves sur la participation et/ou la qualification des joueurs (art. 141 bis RG)
 - Formulées avant la rencontre dans le respect des conditions fixées par l'article 142 des Règlements Généraux
- Réserves sur la régularité des infrastructures (art.143 RG)
 - Formulées au moins 45 minutes avant le début de la rencontre
- Réserves sur l'entrée d'un joueur (art. 145 RG)
 - Formulées pendant la rencontre dans le respect des conditions fixées par l'article 142 des Règlements Généraux
- Réserves techniques (art. 146 RG)
 - Formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu
 - Formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu

Une fois posées dans les conditions précitées, **les réserves doivent être confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match**, par lettre recommandée, avec en tête du club, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse labellisée du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée (art. 186 RG : Confirmation des réserves).

Pour toutes les réserves déposées avant la rencontre, il faut suivre les instructions de l'article 142 des Règlements Généraux afin de ne pas entraîner l'irrecevabilité de celles-ci.

Les réclamations

Les réclamations permettent aux clubs participant à la rencontre de mettre en cause la qualification et/ou la participation des joueurs après la rencontre, même s'il n'a pas été formulé de réserve préalable sur la feuille de match. Elles doivent être formulées dans les conditions de forme, de délai et de droit fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux.

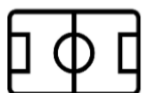
Toutes les dispositions nécessaires à la recevabilité d'une réclamation sont consultables à l'article 187.1 des Règlements Généraux.

3

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1

A

MASCULIN



Niveau 4

TERRAIN



4 minimum dont 2 majeurs

ARBITRES



BEF + Licence «Technique Régional»
Obligation de contracter

EDUCATEURS



6 équipes dont une équipe de :
U19/U18/U17/U16 + U15/U14 + U13/U12 +
U11/U10 + 2 autres libres de U5 à U19 ⁽¹⁾

EQUIPES M.



1 équipe féminine ⁽²⁾

EQUIPES F.

⁽¹⁾ Les équipes du football animation, catégories U5 à U11, ne sont reconnues que dans la mesure où elles ont participé à 5 plateaux et que le club a compté au moins 8 joueurs ou joueuses titulaires d'une licence U6, U7, U8, U9, U10 ou U11.

⁽²⁾ En toutes catégories (hors U5F à U7F) :

- Pour la création d'une équipe féminine : 6 licenciées nouvelles ou renouvellement
- En U9 : participation à 5 plateaux minimum

Obligations eu égard au contrôle des clubs (CRCC) :

Echéancier de production :

Fin de mois

- Suivi mensuel de la masse salariale sous la forme d'un tableau récapitulatif

31 octobre

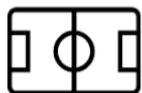
- Comptes annuels arrêtés au 30 juin (N-1)
- Rapports du Commissaire aux comptes (CAC) si obligation légale
- Comptes prévisionnels actualisés de la saison N + attestation de vraisemblance et de cohérence du CAC

31 janvier

- Procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes de la saison écoulée

15 mai

- Comptes annuels estimés au 30 juin (N) (situation d'atterrissage)
- Comptes prévisionnels de la saison N+1



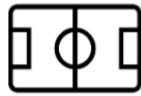
TERRAIN

Niveau 5 recommandé



EDUCATEURS

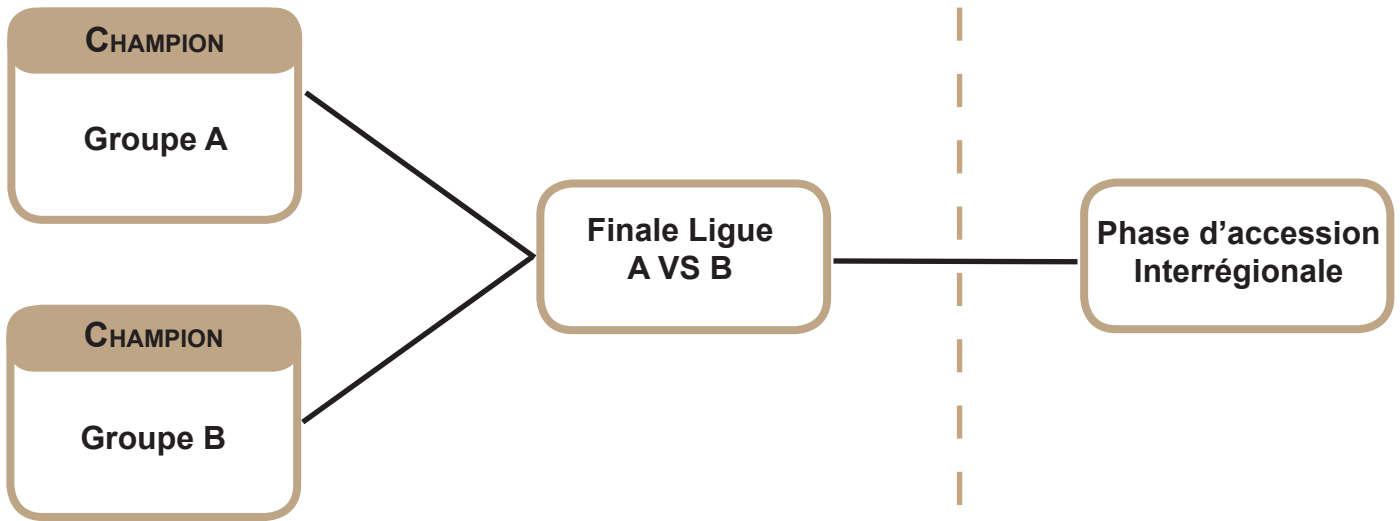
CFF3 + Licence «Educateur Fédéral»



TERRAIN

Niveau futsal 2

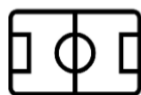
● Modalités d'épreuves Futsal



Licence Futsal
 Doubles licences autorisées
 en championnat Ligue

JOUEURS

Licence Futsal
 4 doubles licences
 autorisées



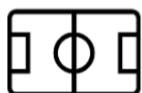
TERRAIN

Niveau 5 recommandé



ARBITRES

1 minimum

4**CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2****A****MASCULIN**

Niveau 5

TERRAIN

3 minimum dont 1 majeur

ARBITRESBEF + Licence «Technique Régional»
Contrat ou Bénévolat**EDUCATEURS**

5 équipes dont au moins une par étape de formation :

Animation ⁽¹⁾

Préformation

Formation

EQUIPES M.1 équipe féminine ⁽²⁾**EQUIPES F.**

⁽¹⁾ Les équipes du football animation, catégories U5 à U11, ne sont reconnues que dans la mesure où elles ont participé à 5 plateaux et que le club a compté au moins 8 joueurs ou joueuses titulaires d'une licence U6, U7, U8, U9, U10 ou U11.

⁽²⁾ En toutes catégories (hors U5F à U7F) :

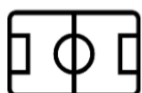
- Pour la création d'une équipe féminine : 6 licenciées nouvelles ou renouvellement
- En U9 : participation à 5 plateaux minimum

Obligations eu égard au contrôle des clubs (CRCC) :

Echéancier de production :

15 mai

- Comptes annuels estimés au 30 juin (N) (situation d'atterrissage)
- Comptes annuels saison N-1
- Comptes prévisionnels de la saison N+1



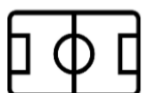
TERRAIN

Niveau 6



EDUCATEURS

Module U9 à SENIORS + Licence
«Educateur Fédéral»



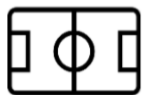
TERRAIN

Niveau 5 recommandé



ARBITRES

1 minimum

5**CHAMPIONNAT RÉGIONAL 3****A****MASCULIN****TERRAIN**

Niveau 5

**ARBITRES**

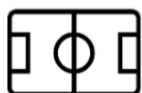
2 minimum dont 1 majeur

**EDUCATEURS**CFF3 + Licence «Educateur Fédéral»
Contrat ou Bénévolat**EQUIPES M.**3 équipes dont au moins une par étape de formation :
Animation ⁽¹⁾
Préformation
Formation**EQUIPES F.**1 équipe féminine ⁽²⁾

⁽¹⁾ Les équipes du football animation, catégories U5 à U11, ne sont reconnues que dans la mesure où elles ont participé à 5 plateaux et que le club a compté au moins 8 joueurs ou joueuses titulaires d'une licence U6, U7, U8, U9, U10 ou U11.

⁽²⁾ En toutes catégories (hors U5F à U7F) :

- Pour la création d'une équipe féminine : 6 licenciées nouvelles ou renouvellement
- En U9 : participation à 5 plateaux minimum

C**ENTREPRISE****TERRAIN**

Niveau 5 recommandé

6 LES JEUNES

A MASCULIN

Catégorie	Niveau	Obligation minimum	Licence délivrée
U19	National U19 ⁽¹⁾	Titulaire du DES ou BEES2	Technique Nationale
U19	National U19 ⁽²⁾	Titulaire du BEF	Technique Régionale
U18	Régional 1	Titulaire du BMF	Technique Régionale
U18	Régional 2	Titulaire du CFF3 ou CFF2	Educateur Fédéral
U18	Régional 3	Titulaire du CFF3 ou CFF2	Educateur Fédéral
U17	National U17 ⁽¹⁾	Titulaire du DES ou BEES2	Technique Nationale
U17	National U17 ⁽²⁾	Titulaire du BEF	Technique Régionale
U16	Régional 1	Titulaire du BMF	Technique Régionale
U16	Régional 2	Titulaire du CFF3 ou CFF2	Educateur Fédéral
U15	Régional 1	Titulaire du CFF2	Educateur Fédéral
U15	Régional 2	Titulaire du CFF2	Educateur Fédéral
U14	Régional	Titulaire du CFF 2	Educateur Fédéral

⁽¹⁾ Clubs professionnels disposant d'un centre de formation agréé par la F.F.F.

⁽²⁾ Clubs à statut non professionnel et clubs professionnels ne disposant pas d'un centre de formation agréé par la F.F.F.

B FÉMININ

Catégorie	Niveau	Obligation minimum	Licence délivrée
U19F	National U19 F	Titulaire du BEF	Technique Régionale
U18F	Régional	Titulaire d'un module de formation (U9 à seniors)	Educateur Fédéral
U16F	Régional	Titulaire d'un module de formation (U9 à seniors)	Educateur Fédéral

7 F.A.F.A. ET A.N.S.

A F.A.F.A.



Le Fonds d'Aide au Football Amateur (F.A.F.A.) est une contribution annuelle de la F.F.F. d'environ 15 millions d'euros, qui vise à accompagner exclusivement le développement et la structuration du football amateur.

Cette enveloppe budgétaire est alimentée en grande partie par les partenariats majeurs de la FFF, ainsi que par la Ligue du Football Professionnel par solidarité auprès du football amateur. De plus, dans le cadre de sa politique de construction de nouveaux espaces de pratique, tels que les terrains de Foot5 et de Futsal extérieurs, la F.F.F. est accompagnée financièrement par l'U.E.F.A. à travers son programme Hat Trick. La Ligue du Football Amateur (L.F.A.) est chargée, au sein de la F.F.F., de sa mise en application et du suivi des demandes de subvention.

Procédure de demande de F.A.F.A. :

- Télécharger les dossiers sur le site de la Ligue : <https://normandie.fff.fr/documents/?cid=22&sid=7&scid=253&sscid=-1&pid=0>
- Adresser le dossier au District de référence
- Transmission du dossier du District à la Ligue via le logiciel F.A.F.A
- Transmission du dossier de la Ligue à la FFF via le logiciel F.A.F.A

B A.N.S.

@
CONTACT
Manon ROUSSEL
mrousseau@normandie.fff.fr

En tant que clubs affiliés à la Fédération Française de Football, vous avez la possibilité de recevoir des subventions sur des projets en lien avec le dispositif des « Projets Sportifs Fédéraux » de l'Agence Nationale du Sport (ancien CNDS). Vous trouverez une présentation des actions éligibles sur le site de la Ligue : <https://normandie.fff.fr/simple/les-campagnes-ans-2020/>

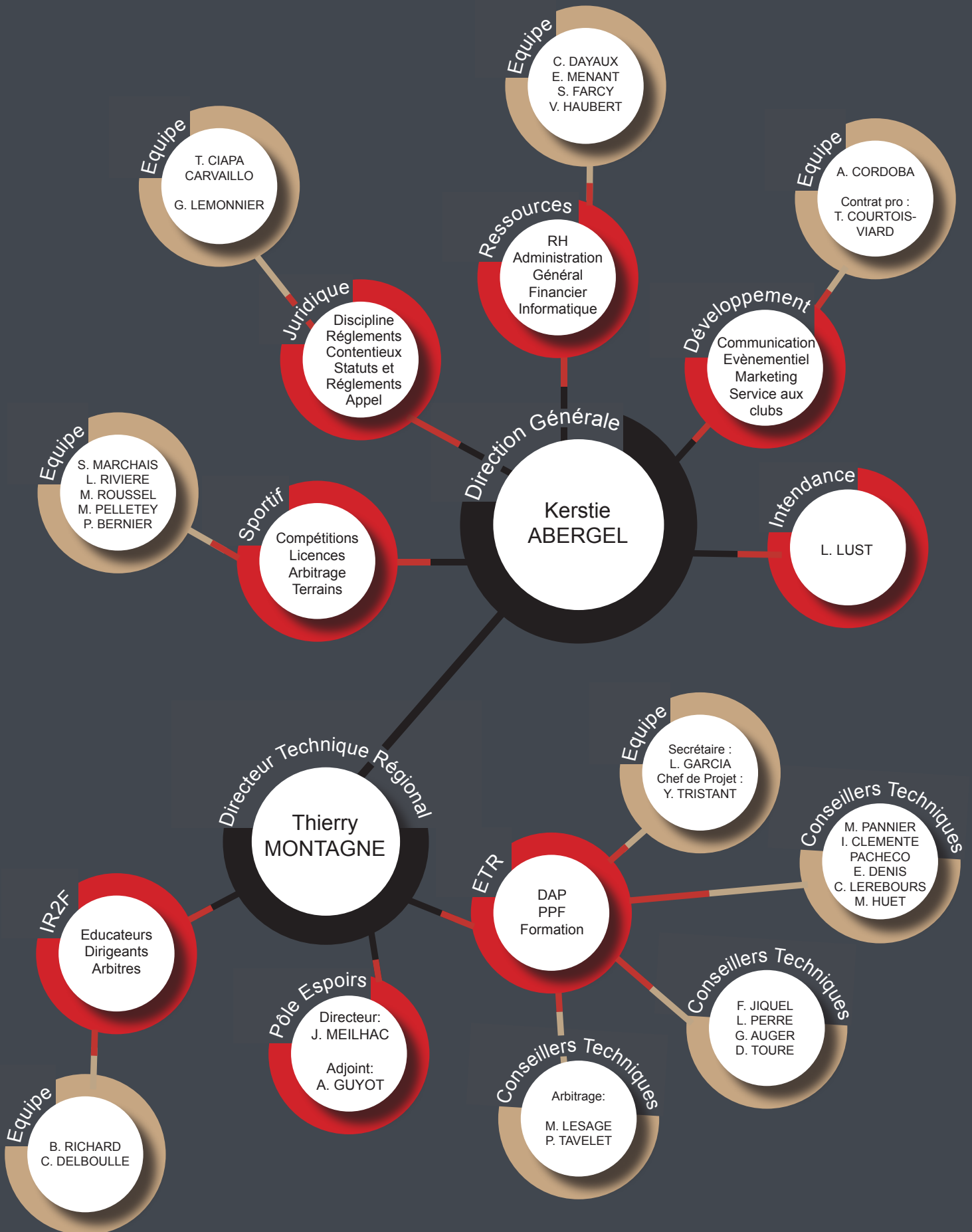
Ces demandes sont à effectuer via la plateforme <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/> et sont validées par les instances du Football.

Il est possible également d'être financé sur le dispositif de l'Emploi, l'Apprentissage ou les Infrastructures. Pour ce type de demande, vous devez vous rendre sur le site de la DRDJSCS de Normandie.

Les subventions ANS sont renouvelées tous les ans avec généralement, une ouverture courant avril et un dépôt de dossier avant le 31 mai (résultat courant juillet/août/septembre).

@
CONTACT
Charline DAYAUX
cdayaux@normandie.fff.fr

ORGANIGRAMME



9**CALENDRIERS****A****ASSEMBLÉE GÉNÉRALE****6
Nov**Assemblée Générale Elective
Ligue de Football de Normandie**13
mars**Assemblée Générale Elective
Fédération Française de Football**B****STATUT DES ÉDUCATEURS****Juillet**Rappel aux clubs accédant aux
championnats régionaux leurs nouvelles
obligations**Juillet**Envoi à tous les clubs disputant un
championnat régional le formulaire
d'identification des éducateurs et entraîneurs
«responsable principal d'équipe»**15
août**Date de renvoi au plus tard du formulaire
complété, à la Commission Régionale du
Statut des Educateurs**Août**Date limite de publication des clubs en
infraction au 31 janvier**Début
champ.**Contrôle des feuilles de match (par la
Commission Régionale du Statut des
Éducateurs)**J+30**Application des sanctions financières et
sportives

A**STATUT DE L'ARBITRAGE****31
août**

Date limite de renouvellement et de changement de statut

**30
sept**

Date limite d'information des clubs en infraction

**31
janv**

Date limite de demande de licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs

Date limite de l'examen de régularisation
Date d'étude de la 1ère situation d'infraction

**28
févr**

Date limite de publication des clubs en infraction au 31 janvier

**15
juin**

Date d'étude de la 2ème situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre

**30
juin**

Date limite de publication des clubs définitivement en infraction, arrêtée au 15 juin

**31
juillet**

Date limite de communication des équipes bénéficiant de mutés(es) supplémentaires



● FAQ

Une foire aux questions a été mise en place sur le site internet de la Ligue :

<https://normandie.fff.fr/faq>

● Statut des éducateurs

A compter du 1^{er} juillet 2020, les clubs auront la possibilité :

- De désigner deux éducateurs par équipe soumise à l'obligation de désignation
- D'obtenir, en cas d'accession en division supérieure, une dérogation automatique afin d'utiliser les services d'un éducateur possédant un diplôme immédiatement inférieur à celui requis
- Amende forfaitaire de 85€ pour non envoi du formulaire de désignation

Tous les règlements sont à retrouver sur le site de la Ligue rubrique « DOCUMENTS » - « STATUTS ET REGLEMENTS »

- Statut de l'arbitrage : <https://normandie.fff.fr/documents/?cid=30&sid=7&scid=246&ss-cid=-1&pid=0>
- Obligations en matière d'engagement d'équipes : <https://normandie.fff.fr/wp-content/uploads/sites/17/bsk-pdf-manager/f98edfac50a7e7f1fc9a2b1b71b46e2d.pdf>
- Statut des Educateurs : <https://normandie.fff.fr/wp-content/uploads/sites/17/bsk-pdf-manager/a3baf32e43b22d041172f272cd953817.pdf>
- Règlement des terrains et des installations sportives : <https://normandie.fff.fr/wp-content/uploads/sites/17/bsk-pdf-manager/f39f4b3daa71f15cfccb26d6835e2cd9.pdf>
- Règlement disciplinaire : <https://normandie.fff.fr/wp-content/uploads/sites/17/bsk-pdf-manager/6415900dde406821b2978d96323b61c2.pdf?fbclid=IwAR2xLVDrYQh93N0VxJQTK-7PmFj7fb6DFM8WziOVwmZs8hYspmCF50Oz4h8E>
- Règlement des Compétitions : <https://normandie.fff.fr/documents/?cid=30&sid=7&scid=237&sscid=-1&pid=0>

Autres liens utiles :

- Documents licences : <https://normandie.fff.fr/documents/?cid=45>
- Arbitrage : <https://normandie.fff.fr/documents/?cid=128>
- Lois du jeu : <https://www.theifab.com/home>
- Annuaire : <https://normandie.fff.fr/coordonnees/>

Lexique :

RG : Règlements Généraux

CIT : Certificat International de Transfert

CRAPP : Commission Régional d'Appel

FFF : Fédération Française de Football

LFN : Ligue de Football de Normandie

CNOSF : Comité National Olympique et Sportif Français

ANS : Agence Nationale du Sport

